

SCP 315.03

Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports.

Institution et modifications

(0) A.R. 06.07.2009 M.B. 11.08.2009

Article 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

à savoir les entreprises qui exploitent des aéroports, à l'exception de l'activité d'assistance en escale, que l'assistance en escale soit l'activité principale de l'entreprise ou non.

Par aéroport, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.